



Arrêté de circulation temporaire

Sur la R.D. n°783 du PR 48+000 au P.R. 48+200



Commune de SAINT-ÉVARZEC

La Présidente du Conseil départemental du Finistère,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant application de l'article 18 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU le Règlement de voirie sur les Routes Départementales en date du 10 septembre 1993,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature,

VU la demande formulée par l'entreprise Beuzit en date du 16/03/2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation générale sur la route départementale n°783, au lieu-dit « l'Arbre du Chapon », sur le territoire de la commune de SAINT-ÉVARZEC, lors de la pose sous accotement d'une chambre du réseau de télécommunication (SFR),

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du 26 mars 2018 et pour la durée des travaux (durée prévue : 4 jours selon le phasage du chantier et hors intempérie – durée de validité de l'arrêté : 15 jours), la circulation au lieu-dit « l'Arbre du Chapon » (du P.R. 48+000 au P.R. 48+200) se fera soit par alternat régulé par feux tricolores soit manuellement par piquets K10 ou sera canalisé au droit du chantier

Le stationnement sera interdit pendant le chantier au droit de celui-ci.

ARTICLE 2

La vitesse sera limitée à 50 km/h et tout dépassement interdit.

ARTICLE 3

Les usagers devront respecter la signalisation temporaire qui sera mise en place et maintenue par l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud.

ARTICLE 4

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À QUIMPER, le 21 mars 2018

**Pour la Présidente du Conseil départemental, et par délégation,
Pour le Chef de l'Agence Technique Départementale
Le Chef de l'Antenne**



P.GREGOIRE

Destinataires :

- Commune
- Entreprise Beuzit
- Gendarmerie
- CD29/DRID/SGER
- CD29/DRID/Antenne de QUIMPER
- CD29/CE Ty Nay